

<p>2020/102 DÉPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS</p>	<h1>VILLE DE SEVRAN</h1>
<p>ARRONDISSEMENT du RAINCY</p> <p>CANTON de SEVRAN</p>	<h2>DÉCISION DU MAIRE</h2> <h3>PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</h3> <p>-----</p>

Service émetteur *Direction des services techniques – Direction du service économique – Direction des affaires juridiques*

Objet : *Autorisation exceptionnelle et temporaire d'occupation du domaine public au bénéfice des commerces des établissements de restauration*

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23, ainsi que l'article L. 2521-2 ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 *portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;*

VU les lois n° 2020-290 du 23 mars 2020 *d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19* et n° 2020-546 du 11 mai 2020 *prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;*

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 *prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;*

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1, L. 2111-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 et surtout l'article L. 2125-1 ;

VU le Code de la Voirie routière, et notamment en ses articles L. 116-1 à L. 116-8 ;

VU le Code de Santé publique ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de Justice administrative, et notamment son article L. 521-3 ;

VU la délibération n° 27 du Conseil Municipal en date du 26 février 2013 , reçue en Préfecture le 7 mars 2013 portant fixation des nouveaux droits de voirie à compter du 1^{er} mars 2013.

VU l'arrêté du maire, du 27 février 2007 *relatif à la lutte contre le bruit ayant pour origine une*

activité commerciale.

CONSIDÉRANT la crise sanitaire de ces derniers mois du fait de l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDÉRANT les conséquences des mesures sanitaires exceptionnelles à l'encontre des activités de restauration et de débit de boissons (établissement de catégorie N), dont notamment leur restriction d'activité ;

CONSIDÉRANT que leur reprise d'activité n'est possible qu'à la condition de leur réouverture en extérieur, l'occupation intérieure des établissements demeurant interdite ;

CONSIDÉRANT le soutien nécessaire, à équité entre ses membres, aux professionnels de restauration et à la vie sociale ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier provisoirement l'accueil de la clientèle ;

CONSIDÉRANT la nécessité de veiller à la protection de la salubrité publique sur la Ville et l'intégrité de l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 1^{er} : **DÉCIDE** que les établissements de restauration et de débits de boisson (catégorie N) seront autorisés à occuper le domaine public situé en devanture immédiate de leur établissement et sans en dépasser son périmètre. Seules les tables et chaises en seront le mobilier autorisé.

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** que cette autorisation est suspendue à une déclaration aux services de la Ville qui remettront une autorisation nominative d'occupation.

ARTICLE 3 : **DÉCIDE** que cette autorisation ne doit pas entraver de quelque manière que ce soit la sécurité de circulation des piétons sur la voie publique ; qu'à cet effet devra être garanti un couloir de passage de 1 m 40, sans que jamais l'utilisateur n'ait à descendre sur la voie réservée à la circulation des véhicules.

ARTICLE 4 : **DÉCIDE** que cette occupation ne pourra jamais, en aucune façon, s'établir sur la chaussée routière ;

ARTICLE 5 : **DÉCIDE** que cette autorisation provisoire est applicable à compter de la date de la présente décision jusqu'au 1^{er} octobre 2020 inclus, tous les jours de l'heure réglementaire d'ouverture (conformément aux dispositions nationales et à l'arrêté du 27 février 2007) jusqu'à 22h30.

ARTICLE 6 : **DÉCIDE** que cette occupation provisoire du domaine public fera l'objet d'une exonération de redevance pour occupation du domaine public, et ce pour l'ensemble de la durée de la présente décision.

ARTICLE 7 : DIT que l'installation, la désinstallation et la garde du mobilier d'exploitation relève de la pleine responsabilité du commerçant.

ARTICLE 8 : DIT que les coûts liés à la détérioration de la voie ou de son revêtement seront mis à la charge du commerçant.

ARTICLE 9 : RAPPELLE que la présente autorisation d'occupation privative aux fins commerciales, conformément aux principes généraux de domanialité des personnes publiques, est précaire et unilatéralement révocable.

ARTICLE 10 : RAPPELLE que la présente décision n'ouvre aucun droit acquis à quiconque sur le domaine public dont le droit à indemnisation, notamment du fait de la mise en œuvre de l'article 9.

ARTICLE 11 : RAPPELLE que les professionnels des établissements doivent s'assurer du respect des gestes barrières dans leur établissement par le personnel et les clients, dont notamment la mise en place d'un espace de 1 m entre les différentes tables, conformément à l'article 40 du décret *prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19*.

ARTICLE 12 : RAPPELLE que l'infraction aux dispositions de la présente décision, du respect des principes généraux de la domanialité publique, expose le contrevenant à une amende de 1 500 euros au titre de l'art. R. 116-2 du Code de la voirie routière, sans préjudice des conséquences de la qualification d'autres infractions et à une expulsion judiciaire sous astreinte (au titre de l'article L. 521-3 du Code de justice administrative) voire à une expulsion forcée immédiate en cas d'urgence.:

ARTICLE 13 : Messieurs le Commandant de Police, le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa

transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- Transmise au Comptable public ;
- Notifiée au Commandant de police
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;

Fait à Sevrans, le 10 JUIN 2020



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 11 JUIN 2020

Affiché le : 11 JUIN 2020